



## ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

### relatif au pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages, pour l'année 2024

*Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu le rapport du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;

vu la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP), du 13 octobre 1986, et le règlement d'exécution de la loi sur les déchets et les sites pollués (RLDSP), du 5 décembre 2022 ;

vu le règlement relatif à la gestion des déchets, du 28 avril 2014 ;

sur la proposition du Conseil communal,

#### arrête :

#### Participation de l'impôt

#### Article premier :

La participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages, pour l'année 2024, est fixée à 20%.

#### Abrogation

#### Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### Application et entrée en vigueur

#### Art. 3 :

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### Sanction

#### Art. 4 :

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
Le président                          La secrétaire

J. Matthey-de-l'Endroit

C. Geiser